

Rachat d'actions propres aux fins de réduction du capital

Programme de rachat du 3 mai 2007 jusqu'au 31 décembre 2007

Le conseil d'administration d'INFICON Holding AG, Bad Ragaz, (INFICON), a décidé le 9 février 2007 de racheter des actions nominatives en circulation en vue d'une réduction du capital. INFICON a l'intention de réduire son capital-actions par le rachat et la destruction d'un maximum de 10% du capital-actions ou 235'587 actions nominatives pour une contre-valeur de CHF 40 millions maximum, faisant ainsi passer le capital-actions d'actuellement 2'355'872 actions nominatives d'une valeur nominale de 5.00 CHF chacune, soit 11'779'360.00 CHF, à un minimum de 2'120'285 actions nominatives.

La réduction du capital-actions et la révision statutaire qu'elle entraîne interviendront vraisemblablement à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire 2008. Par le moyen de ce rachat d'actions et de cette réduction du capital-actions, INFICON entend optimiser la structure de son capital.

Négoce sur une seconde ligne à la SWX Swiss Exchange

Une seconde ligne de négoce sera ouverte à la SWX Swiss Exchange (SWX) pour les actions nominatives d'INFICON. Sur cette seconde ligne de négoce, seul INFICON pourra figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des actions) et acheter ses actions propres en vue de la réduction de capital ultérieure. Le négoce ordinaire des actions nominatives d'INFICON sous l'ancien numéro de valeur 1 102 994 n'est pas concerné par ces mesures et continuera normalement. Un actionnaire d'INFICON souhaitant vendre ses actions nominatives aura donc le choix, soit de les vendre dans le cadre du négoce ordinaire, soit de les proposer à la vente sur la seconde ligne de négoce. A aucun moment, INFICON n'aura l'obligation d'acquérir ses actions propres par l'intermédiaire de la seconde ligne de négoce; INFICON agira en tant qu'acheteur au gré des conditions du marché. En cas de vente sur la seconde ligne de négoce, l'impôt anticipé de 35% sera déduit sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale de 5,00 CHF («prix net»).

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la seconde ligne de négoce se fondent sur les cours des actions nominatives d'INFICON sur la ligne de négoce ordinaire.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la seconde ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net et la livraison des actions nominatives rachetées par INFICON se feront donc, selon l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée

INFICON a mandaté la Banque Vontobel AG pour procéder à ce rachat d'actions. Sur mandat d'INFICON, cet établissement sera le seul participant à la Bourse habilité à fixer un cours demandé pour les actions nominatives d'INFICON sur la seconde ligne de négoce.

Durée du rachat

Le négoce des actions nominatives d'INFICON sur la seconde ligne se fera à partir du 3 mai 2007 et durera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007 sur le segment principal de la SWX. INFICON se réserve le droit de prolonger le programme de rachat en cas de besoin ou de le terminer précocement.

Obligation boursière

Lors d'un rachat d'actions, les transactions hors bourse sur la seconde ligne de négoce sont interdites par la réglementation de la SWX.

Impôts

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société procédant au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposaient d'un droit de jouissance sur les actions au moment de leur rachat et que la transaction ne constitue pas une soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement dans la mesure prévue par d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôt fédéral direct

Les explications ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en règle générale des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct.

2.1 Actions détenues dans le patrimoine privé:

En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

2.2 Actions détenues dans le patrimoine commercial:

En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Commissions et taxes

Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Les droits de bourse SWX (y compris la taxe de la CFB) de 0,01% sont cependant dus.

Informations non publiques

INFICON confirme qu'elle ne dispose d'aucune information non publique susceptible d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Participation d'INFICON dans son propre capital

Au 2 mai 2007, INFICON ne détenait aucune action nominative dans ses positions propres, que ce soit directement ou indirectement.

Actionnaires importants

Selon les informations dont dispose INFICON, aucun ayant droit économique ne détient plus de 5% des votes pour actions nominatives d'INFICON.

Numéros de valeur / ISIN / symboles tickers

Action nominative INFICON de 5,00 CHF de valeur nominale (ligne de négoce ordinaire)
1 102 994 / CH 001 102 994 6 / IFCN

Action nominative INFICON de 5,00 CHF de valeur nominale (seconde ligne de négoce)
3 020 469 / CH 003 020 469 4 / IFCNE

Lieu et date

Bad Ragaz, le 3 mai 2007

Banque mandatée

